

PLAN REGIONAL DE SOUTIEN DES COLLECTIVITES AUX USAGES NUMERIQUES

AIDE A LA CREATION OU A L'EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION SUR L'ESPACE PUBLIC

Délibérations N° 21SP-1498 (23 juillet 2021), N° 21CP-1850 (19 novembre 2021), N° 23CP-1042 (7 juillet 2023)
Direction du Territoire Numérique (DTN)

► OBJECTIFS

La sécurité publique est une mission régaliennne assurée en liaison avec les maires, qui sont bien souvent en première ligne.

La Région Grand Est assume d'ores et déjà des engagements en faveur de la protection de nos concitoyens, en ce qui concerne les accès aux lycées et dans les transports collectifs régionaux, et se propose aujourd'hui, en complément des actions déjà engagées par elles, **d'accompagner plus particulièrement les communes ou les intercommunalités en faveur de la vidéoprotection, dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire et plus particulièrement en soutenant le développement des usages numériques grâce à la présence généralisée de la fibre optique sur le territoire régional** (à travers notamment les réseaux publics régionaux Losange et Rosace).

► PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif entre en vigueur dès qu'il est voté par l'assemblée régionale de **manière permanente**.
La demande d'aide peut être envoyée à la Région tout au long de l'année.

► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

L'ensemble des communes ou, lorsqu'il exerce la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance (au sens des articles L132-13 et suivant du Code de la sécurité intérieure) un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un syndicat mixte (défini à l'article L5711-1 ou L5721-8 du Code général des collectivités territoriales), situés sur le territoire de la Région Grand Est.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles portent sur la création d'un dispositif, ou sur l'extension d'un dispositif existant, de caméras sur la voie publique, en application des textes règlementaires (en particulier l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure), **à condition que ces caméras soient nécessairement connectées** à un réseau de télécommunication filaire **par fibre optique**, conformément aux recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), par souscription d'une offre de groupe fermé d'utilisateurs (GFU) auprès de l'un des réseaux d'initiative publique inscrit au Plan France Très Haut Débit.

Les **investissements éligibles comprennent** :

- Les caméras de vidéoprotection et le cas échéant les mâts-supports de ces caméras,
- La souscription à une offre de groupe fermé d'utilisateurs (GFU) sous fibre optique, c'est-à-dire l'investissement dans une boucle locale de fibre optique dédiée au porteur du projet avec l'un des réseaux d'initiative publique inscrit au Plan France Très Haut Débit présent sur le territoire régional (dont Losange ou Rosace), permettant non seulement de raccorder toutes les caméras, mais également d'assurer l'interconnexion avec les bâtiments et le cas échéant avec une unité des forces de l'ordre ou avec un centre de supervision urbain (CSU),
- Les matériels informatiques nécessaires au stockage des vidéos,
- Les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute,
- Les frais de raccordement à un réseau fixe de communications électroniques à très haut débit par fibre optique *.

** Concernant les frais de raccordement des caméras au réseau fibre et le cas échéant du local de surveillance, **la Région Grand Est les subventionne directement aux délégataires Losange et Rosace, au même titre que le raccordement des locaux à usage d'habitation ou professionnel. Cette prise en charge par la Région concerne exclusivement les communes relevant du périmètre des deux réseaux d'initiative publique très haut débit Losange et Rosace.***

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées à l'extension du réseau électrique,
- Les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées aux travaux de génie civil en-dehors de la pose des caméras et du mât-support,
- Les dépenses de fonctionnement liées à des locations diverses pour les installations, aux consommations d'énergie, de communications électroniques,
- Les frais d'installation / de repli de chantier,
- Les frais de formation du personnel,
- Les frais d'exploitation du dispositif de vidéoprotection ou de maintenance des équipements.

L'aide régionale intervient en co-financement du projet (selon les modalités précisées ci-après), en complément notamment de l'aide possible de l'Etat au titre de sa mission régaliennne (FIPD – Fonds interministériel de prévention de la délinquance ou DETR – Dotation d'équipement des territoires ruraux).

En application de l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales, le porteur du projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat, doit assurer une participation minimale de 20% au financement de son projet.

Le présent dispositif **est non cumulable avec d'autres dispositifs régionaux**.

► AIDE RÉGIONALE

- 1- Le taux de l'aide régionale pour les usages numériques de vidéoprotection est fixé à :
 - a. **Création** d'un dispositif de vidéoprotection : **50% maximum du montant total HT des investissements éligibles**,
NB : la transformation d'un réseau existant composé de caméras à connexion hertzienne, par un dispositif de connexion par fibre optique, dans le cadre d'une offre GFU, est assimilé à une création.
 - b. **Extension** d'un dispositif existant de vidéoprotection : **30% maximum du montant total HT des investissements éligibles**.
- 2- Le plafond de l'aide régionale, qui peut être mobilisé sur plusieurs exercices en cas de projet déployé par tranches successives, est fixé à :
 - a. **40 000 €** pour un projet porté par une commune ;
NB : ce plafond est également appliqué en cas de groupement de commande, sans exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (au sens des articles L132-13 et suivant du CSI) ;
 - b. **60 000 €** pour un projet porté par un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte (tel que défini aux articles L5711-1 ou L5721-8 du CGCT), dans le cadre de l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; le plafond indiqué est fixé par commune concernée par le projet ;
 - c. une majoration de **20 000 €** du plafond fixé ci-dessus en b. sera appliqué lorsque le dossier concerne un projet de « territoire de sécurité » (initié par l'Etat) ; ce type de projet ne s'inscrit pas dans le cadre d'un contrat local de sécurité.
- 3- **La Région Grand Est supportera directement les frais raccordement des caméras à la fibre** dans les communes relevant du périmètre des délégations de service public Losange et Rosace (au même titre que les raccordements des bâtiments).
- 4- Pour les porteurs déjà engagés dans un projet reposant sur des caméras à connexion hertzienne, une période transitoire est ouverte jusqu'au 30 septembre 2023 minuit, afin de leur permettre de déposer leur dossier de demande dans le cadre du dispositif initial d'aide régionale (délibérations n° 21SP-1498 / 21CP-1850).
- 5- Les projets déjà déposés, instruits et ayant fait l'objet d'une décision favorable d'aide régionale et qui respectent les nouveaux critères arrêtés dans la délibération n° 23CP-1042 verront le cas échéant leurs plafonds d'aide réactualisés.
- 6- Les demandes de dossier déjà déposés en application du règlement initial (délibérations n° 21SP-1498 / 21CP-1850) et pour lesquels le porteur demande un report d'instruction ou une suspension d'exécution, seront réputés irrecevables après le 30 septembre 2023 minuit.

► COMMENT OBTENIR L'AIDE

Le dossier doit obligatoirement être déposé en ligne depuis le **portail des demandes d'aides de la Région Grand Est** :

[Lien vers le portail des demandes d'aides de la Région Grand Est](#)

Comment déposer une demande de subvention sur le portail des Aides de la Région Grand Est ?

[Mode d'emploi de dépôt de l'outil en ligne](#)

Les **pièces suivantes seront demandées** pour constituer le dossier :

1. Une délibération de l'assemblée délibérante compétente, approuvant le projet, précisant son montant HT des dépenses éligibles, le montant du soutien attendu de la Région (et le taux d'aide correspondant), le cas échéant le montant du soutien d'autres partenaires sur le montant total des dépenses éligibles (et le taux d'aide correspondant) et le montant d'autofinancement (au minimum 20% sauf dérogation du représentant de l'Etat) ;
2. Une note de contexte intégrant des éléments descriptifs sur les faits de délinquance constatés (dont les statistiques du secteur si elles sont disponibles), et/ou tout autre élément de diagnostic établi en lien avec les forces de l'ordre (police et gendarmerie, selon la zone) ayant motivé la décision d'installation / extension d'un système de vidéoprotection ;
3. Une note explicative intégrant :
 - Une description de l'opération,
 - Un plan de situation (détail des emplacements des caméras, leur champ de vision et leur finalité),
 - Le descriptif du matériel utilisé (type de caméra, matériel informatique de stockage des données, logiciels de levée de doute, incluant leur consommation énergétique),
 - L'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ou à défaut pour les projets nouveaux de caméras sur la voie publique, une copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806*03, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13984>) complété, daté et signé par le bénéficiaire, ou à défaut, un état de la démarche engagée auprès de l'Etat pour l'obtention de l'autorisation de création ou d'extension du système de vidéoprotection ;
4. Un calendrier prévisionnel de la réalisation indiquant la date de début et la date de fin de l'ensemble des opérations correspondant aux dépenses éligibles ;
5. Le nombre de caméras faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que les devis détaillés (ou pièces de marchés) correspondants aux investissements éligibles présentés et le devis correspondant à l'offre de type GFU sur l'un des réseaux d'initiative publique très haut débit ;
6. Un plan de financement de l'opération rappelant le montant des dépenses éligibles et faisant apparaître le montant de la subvention régionale, les autres subventions attendues ou obtenues (notamment FIPD, DETR, réserve parlementaire...), ainsi que l'autofinancement ;
7. Dans le cas d'une demande déposée par un EPCI qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ou d'un syndicat mixte tel que défini aux articles L.5711-1 ou L.5721-8 du CGCT, la copie de l'accord de la commune d'implantation (article L132-14 du CSI) ;
8. Un relevé d'identité bancaire (RIB) de la commune / EPCI / Syndicat mixte.

Les dépenses engagées préalablement à la date d'approbation initiale du dispositif régional (23 juillet 2021) ne sont pas prises en compte.

Les projets dont les dépenses ont été engagées avant le dépôt du dossier sur le portail des demandes d'aides ne sont pas recevables.

Le demandeur pourra engager son projet après le dépôt du dossier sur le portail des demandes d'aides de la Région Grand Est, sans attendre l'attribution éventuelle de l'aide régionale (délai moyen d'instruction 6 mois).

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Grand Est dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation en Commission Permanente du Conseil Régional**.

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable du maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.
